



Affiché du 21/04 au 21/06/23

Le Maire,
Marielle FIGUET



MANDATURE 2020-2026

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril, à dix-huit heures quarante cinq minutes, le conseil municipal de la Commune de CHATEAUNEUF-DU-RHONE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Marielle FIGUET, Maire, en Mairie, salle du conseil municipal.

Date de convocation : 7 avril deux mille vingt-trois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	23
Nombre de conseillers municipaux présents :	19
Nombre de procurations :	3
Nombre de votants :	22

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Marielle FIGUET, Maire, Maryline ROISSAC, Daniel COIRON, Chrystel MERY, Jean-Pierre GARCES, Nathalie GATT, Daniel MAGNET, adjoints au Maire, André RAVIER, Hubert SANCHEZ, Jean ASTORGA, Claire AUGAS, Muriel ESPIC AUGIER, Valérie JOUMIER FLORENCIO, Philip BRISAC, Eric MONERAT, Olivier COCHARD, Mireille MARTURIER, Vivien GRELLET, Elisabeth DE AZEVEDO.

EXCUSES : Mesdames Marina LOUSSERT (procuration à Daniel COIRON), Aurélie VIALLET (procuration à Jean-Pierre GARCES), M. Serge RONCHI (procuration à Marielle FIGUET) et Bruno BOUYSSOU.

ABSENT :

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Maryline ROISSAC a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

La séance est ouverte à 18h45.

DELIBERATION N° 2023-01 : Approbation du Compte de Gestion 2022 du Budget Principal de la Commune

Rapporteur : Chrystel MERY, Adjointe au Maire

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après vérification, le compte de gestion 2022 du budget principal de la commune, établi et transmis par Monsieur le Trésorier Principal, est conforme au compte administratif 2022 de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et les écritures du compte de gestion de Monsieur le Trésorier Principal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **approuve** le compte de gestion du budget principal dressé, pour l'exercice 2022, par Monsieur le Trésorier Principal.
- **déclare** que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2023-02 : Approbation du Compte administratif 2022 du Budget Principal de la Commune

Rapporteur : Chrystel MERY, adjointe au maire

Sous la présidence de Mme Chrystel MERY, adjointe au maire,

Le compte administratif dresse le bilan des dépenses (mandats) et recettes (titres) effectuées par la collectivité sur un exercice donné. Il permet d'apprécier la réalisation et la gestion effective du budget voté et constitue un arrêté des comptes de l'ordonnateur. Il permet, par ailleurs, de dégager les équilibres financiers de l'exercice considéré (résultat de fonctionnement et excédent / besoins de financement de l'investissement).

Le compte administratif du budget principal de la commune établi en concordance avec le compte de gestion établi par le Trésorier, comptable de la commune, pour l'exercice 2022 se résume comme suit :

CA 2022 - BUDGET PRINCIPAL				
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Réalisations de l'exercice 2022	2 762 133.95 €	2 977 569.70 €	757 354.17 €	237 600.37 €
Résultat de l'exercice 2022		215 435.75€		- 519 753.80
Résultats reportés 2021		1 657 353.47 €		938 541.87 €
Résultat cumulé	2 762 133.95 €	4 634 923.17 €	757 354.17 €	1 176 142.24 €
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	135 302.00 €	510 062.75 €
Totaux cumulés	2 762 133.95 €	4 634 623.17 €	892 656.17 €	1 686 204.99 €
Résultat de clôture		1 872 489.22 €		793 548.82 €

Après avoir assisté à la discussion, Madame le Maire se retire au moment du vote.

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Vu le Budget Primitif 2022 et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Vu le Compte de Gestion 2022 établi par le Trésorier, comptable de la commune,

Vu la synthèse réalisée en séance ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en l'absence de Madame le Maire :

- **Approuve** le compte administratif 2022 du budget principal de la commune et arrêter les comptes tels que rapportés ci-dessus.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
20		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2023-03 : Affectation du résultat 2022 du Budget Principal de la commune

Rapporteur : Chrystel MERY, Adjointe au Maire

Pour le budget principal de la commune, le résultat de la section de fonctionnement représente un excédent d'un montant de 1 872 789.22 €.

Lorsque le résultat de la section de fonctionnement est excédentaire, le conseil municipal doit affecter le résultat :

- en priorité au compte 1068 (recette d'investissement) pour la couverture du besoin total de financement dégagé par la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice 2022.
- pour le solde :
 - soit, en tout ou partie, au compte R002 (recette de fonctionnement) en excédents de fonctionnement reportés.
 - soit, en tout ou partie, au compte 1068 (recette d'investissement) en dotation complémentaire en section d'investissement.

⇒ **SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Excédent d'investissement :

418 788,07 €

⇒ **RESTES A REALISER** (dépenses ou recettes engagées, mais non mandatées) :

Dépenses	Recettes
135 302,00 €	510 062,75 €

Besoin (-) ou capacité (+) de financement :

374 760,75 €

BESOIN (-) ou CAPACITE (+) TOTAL DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT : + 793 548.82 €

Compte tenu de l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'année 2022 du budget principal qui s'élève à 1 872 789.22 €, comme suit

- 1 872 789.22 € € au compte R002 intitulé « Résultat de fonctionnement reporté » en recette de la section de fonctionnement.
- 0,00 € au compte 1068 intitulé « Excédents de fonctionnement capitalisés » en recette de la section d'investissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve l'affectation du résultat de la section de fonctionnement 2022, soit 1 872 789.22 € au compte R002 « Résultat de fonctionnement reporté » en recette de la section de fonctionnement.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2023-04 : Fixation des taux de fiscalité 2023

Rapporteur : Chrystel MERY, Adjointe au Maire

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1639 A, modifies,

Il est rappelé au Conseil, que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le taux départemental de la Drôme, celui-ci s'élevait à 15.51 %.

Le nouveau taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune de Châteauneuf correspond donc à l'addition du taux communal (13.18 %) au taux départemental (15.51%), soit 28.69 %.

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Par délibération du 31 mars 2022, le conseil municipal avait fixé les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2022, comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 28,69 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 39,18 %

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide de maintenir** les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 28,69 %

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 39,18 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 7,72 %
- **autorise** Madame le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire
- **transmet** l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2023-06 : Subvention de fonctionnement au C.C.A.S.

RAPPORTEUR : Maryline ROISSAC, Adjointe au Maire

Afin d'assurer le fonctionnement du CCAS, il est proposé d'attribuer pour l'année 2023 une subvention de fonctionnement d'équilibre pour un montant de 25 950.08€.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **décide** d'attribuer une subvention de fonctionnement d'équilibre au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour l'année 2023 pour un montant de 25 950.08 €.

-**dit** que les crédits seront inscrits au compte 657362 du budget communal de l'exercice 2023

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

**DELIBERATION N° 2023- 07 : Subventions aux associations –
exercice 2023**

RAPPORTEUR : Nathalie GATT, Adjointe au Maire

La commune de Châteauneuf-du-Rhône soucieuse de maintenir au mieux son tissu associatif, véritable vecteur de cohésion sociale, s'emploie chaque année à soutenir les associations locales quel que soit le domaine dans lequel elles interviennent : sportif, culturel, solidarité, santé, festivités... propose de fixer dans le tableau ci-joint le montant des subventions annuelles attribuées :

Il est rappelé qu'outre les subventions financières attribuées chaque année, la commune apporte un soutien logistique, humain et d'entretien pour nombres d'associations et cela représente un coût non négligeable sur le budget communal.

Enfin, compte tenu du contexte actuel et notamment la hausse des coûts de l'énergie, l'appel à la sobriété énergétique lancé par les pouvoirs publics, ... afin de réduire les coûts mais également les émissions de gaz à effet de serre, nous remercions l'ensemble des associations de sensibiliser leurs adhérents au bon usage des équipements qui leur sont confiés (éclairage, chauffage,...)

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7

Entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve**, pour l'année 2023, l'octroi des subventions de fonctionnement aux associations listées ci-dessous pour un montant total de 41 320 €.
- **autorise** le maire ou en cas d'absence un adjoint délégué pour signer toute pièce nécessaire au versement de ces subventions.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22 (sauf élus adhérent aux associations et identifiés ci-dessous pour lesquelles ils ne participent pas au vote)		

ASSOCIATIONS	SUBVENTION 2023	Ne prennent pas part au vote
ACCA - CHATEAUNEUF DU RHONE	900,00 €	D. COIRON
ALCEP - CHATEAUNEUF DU RHONE	450,00 €	
AMICALE DU PERSONNEL	1 800,00 €	
AMITIE BRADICESTI - CHATEAUNEUF DU RHONE	0,00 €	
ANCIENS COMBATTANTS CHATEAUNEUF DU RHONE	400,00 €	
ARCHERS CASTELNEUVOIS	730,00 €	
AVMC (AVIRON Viviers/Montélimar/Châteauneuf)	500,00 €	
CASTEL BIO	500,00 €	
CASTEL FISCHING	250,00	
CASTEL PETANQUE	500,00 €	
CASTEL 9 RANDO	200,00 €	
CHATO9 FOOT VETERANS	500,00 €	
CLUB CYCLO CHATEAUNEUF DU RHONE - MALATAVERNE	500,00 €	
CLUB DE L'AGE D'OR - CHATEAUNEUF DU RHONE	830,00 €	
COC FOOTBALL - CHATEAUNEUF DU RHONE	9 000,00 €	M. ROISSAC
DECOUVERTE ET MEMOIRES CASTELNEUVOISES	500,00 €	
DON DU SANG	190,00 €	
F.N.A.C.A - CHATEAUNEUF DU RHONE	380,00 €	
FETES CASTELNEUVOISES	16 000,00 €	
FNATH	0,00 €	
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE - CHATEAUNEUF DU RHONE	700,00 €	
JALMALV	100,00 €	
LE BLUES DE LA BLOUSE	200,00 €	
LE PETIT TRAIN CASTELNEUVOIS	830,00 €	
LES 45 EME FOOTBALL AMERICAIN	0,00 €	

LES ARLEMPDAIS DE CASTRUM NOVUM	500,00 €	E. MONERAT
LES ATELIERS - CHATEAUNEUF DU RHONE	730,00 €	
SJVC	1 850,00 €	
SLTTB - TENNIS DE TABLE	50,00 €	
TAROT CLUB - CHATEAUNEUF DU RHONE / MALATAVERNE	230,00 €	
TENNIS CLUB - CHATEAUNEUF DU RHONE	2 000,00 €	
Total compte 6574	41 320,00 €	

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2023-08 : Attribution d'une subvention exceptionnelle pour équipement à l'association SLTTB (Sport Loisir Tennis de Table Badminton)

Rapporteur : Nathalie GATT, adjointe au Maire

L'association SLTTB SPORT LOISIR TENNIS DE TABLE BADMINTON doit renouveler du matériel de jeu et sollicite, outre sa subvention de fonctionnement d'un montant de 50 €, une subvention exceptionnelle de la part de la commune pour un montant de 150 €.

Il est proposé d'aider cette association à hauteur de 150 € pour le renouvellement de ses équipements de jeu.

Entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 150 € à l'association SLTTB pour renouveler son matériel
- **Autorise** le maire ou en cas d'absence un adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire au versement de cette subvention

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2023-09 : Subvention de fonctionnement Maître E du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) – Exercice 2023

Rapporteur : Maryline ROISSAC, Adjointe au Maire

A l'instar de l'année 2022, il est proposé pour l'année 2023 de participer à hauteur de 350 € aux frais de fonctionnement de la maître E du RASED, la commune de Allan participant à hauteur de 350 € aux frais de fonctionnement de la psychologue scolaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve** l'attribution de la subvention à hauteur de 350 € pour l'année 2023 qui sera inscrite au BP au compte 60671
- dit** que la commune devra être destinataire des bons de commande dont les montants feront l'objet d'une validation préalable des montants.
- autorise** Mme le maire ou en cas d'empêchement un adjoint délégué, à signer tous documents nécessaires

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2023-10 : Subvention à l'Association Foncière de Remembrement - Exercice 2023

Rapporteur : Daniel COIRON, adjoint au Maire

La Commune souhaite poursuivre son partenariat avec l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Châteauneuf du Rhône, association syndicale dont le but est d'assurer l'entretien des chemins et des fossés d'un secteur.

Considérant qu'il y a lieu de soutenir l'association dans ses actions, il est proposé de lui octroyer une subvention de 4 000 € pour l'année 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'attribuer une subvention d'un montant de 4 000 € à l'AFR de Châteauneuf du Rhône qui sera inscrite au BP 2023, au compte 65738.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2023-11 : Approbation du Compte de Gestion 2022 du Budget annexe du Service de l'Eau de la Commune

Rapporteur : Chrystel MERY, Adjointe au Maire

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après vérification, le compte de gestion 2022 du budget annexe Service de l'Eau (SEA), établi et transmis par Monsieur le Trésorier Principal, est conforme au compte administratif du service de l'Eau de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et les écritures du compte de gestion de Monsieur le Trésorier Principal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve** le compte de gestion du budget annexe Service de l'Eau (SEA) dressé, pour l'exercice 2022, par Monsieur le Trésorier Principal.
- **déclare** que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2023-12 : Approbation du Compte Administratif 2022 du Budget Annexe du Service de l'Eau

Le compte administratif dresse le bilan des dépenses (mandats) et recettes (titres) effectuées par la collectivité sur un exercice donné. Il permet d'apprécier la réalisation et la gestion effective du budget voté et constitue un arrêté des comptes de l'ordonnateur. Il permet, par ailleurs, de dégager les équilibres financiers de l'exercice considéré (résultat de fonctionnement et excédent / besoins de financement de l'investissement).

Le compte administratif budget annexe du service de l'Eau (SEA) établi en concordance avec le compte de gestion établi par le Trésorier, comptable de la commune, pour l'exercice 2022 se résume comme suit :

CA 2022 - BUDGET DU SERVICE DE L'EAU				
LIBELLE	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Réalisations de l'exercice 2022	495 245.18 €	479 223.77 €	65 276.19 €	39 422.27 €
Résultat de l'exercice 2022		- 16 041.21€		- 25 853.92€
Résultats reportés 2021		198 404.57 €		91 885.42 €
Résultat cumulé	495 245.18 €	677 628.34 €	65 276.19 €	131 307.69 €
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	4 996.00 €	€
Totaux cumulés	495 245.18 €	677 628.34 €	70 272.19 €	131 307.69 €
Résultat de clôture		182 383.16 €		61 035.50 €

Après avoir assisté à la discussion, Madame le Maire se retire au moment du vote.

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Vu le Budget Primitif 2022 et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Vu le Compte de Gestion 2022 du budget annexe du Service de l'Eau, établi par le Trésorier, comptable de la commune,

Vu la synthèse réalisée en séance ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en l'absence de Madame le Maire :

- **Approuve** le compte administratif 2022 du budget annexe du Service de l'Eau de la commune
- **Arrête** les comptes tels que rapportés ci-dessus

POUR	CONTRE	ABSTENTION
20		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2023-13 : Affectation du résultat 2022 du budget Annexe du Service de l'Eau (SEA)

Rapporteur : Chrystel MERY, adjointe au maire,

Le résultat de la section de fonctionnement représente un excédent d'un montant de 182 383.16 €.

Lorsque le résultat de la section de fonctionnement est excédentaire, le conseil municipal doit affecter le résultat :

- en priorité au compte 1068 (recette d'investissement) pour la couverture du besoin total de financement dégagé par la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice 20221.
- pour le solde :
 - soit, en tout ou partie, au compte R002 (recette de fonctionnement) en excédents de fonctionnement reportés.
 - soit, en tout ou partie, au compte 1068 (recette d'investissement) en dotation complémentaire en section d'investissement.

Excédent d'investissement : 66 031,50 €

⇒ **RESTES A REALISER** (dépenses ou recettes engagées, mais non mandatées) :

Dépenses	Recettes
4 996,00 €	0,00 €

Besoin (-) ou capacité (+) de financement : 61 035.60 €

BESOIN (-) OU CAPACITE (+) TOTAL DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT : 61 035.60 €

Compte tenu de l'absence de couverture du besoin total de financement de la section d'investissement, il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'année 2022 du budget annexe Service de l'Eau (SEA) qui s'élève à 182 383.16 €, comme suit :

- 182 383.16 € au compte R002 intitulé « Résultat de fonctionnement reporté » en recette de la section de fonctionnement.

- 0,00 € au compte 1068 intitulé « Excédents de fonctionnement capitalisés » en recette de la section d'investissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** l'affectation du résultat total de la section de fonctionnement 2022, soit 182 383.16 € au compte R002 « Résultat de fonctionnement reporté » en recette.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

DELIBERATION N° 2023-14 : Approbation du Budget Primitif 2023 du Budget Annexe du Service de l'Eau (SEA)

Rapporteur : Christel MERY, Adjointe au Maire

Vu la délibération portant approbation du compte administratif 2022 du budget annexe du service de l'Eau de la Commune ;

Vu l'affectation des résultats de 2022,

Considérant que le budget prévisionnel 2023 du service de l'eau se présente en équilibre en section d'investissement et en section d'exploitation comme suit :

Section d'exploitation

Dépenses			Recettes		
Comptes	Désignation	Montant	Comptes	Désignation	Montant
011	Charges à caractère général	329 471,72 €	013	Atténuation de charges	0,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés = Mise à disposition du personnel communal	61 165,77 €	70	Produits des services, du domaine et ventes = Facturation de l'eau	447 400,00 €
014	Atténuations de produits = Reversement redevance pollution et modernisation des réseaux	64 000,00 €	73	Impôts et taxes	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante = Créances admises en non valeur	13 000,00 €	74	Dotations, subventions et participations	700,00 €
66	Charges financières = intérêts des emprunts	3 000,00 €	75	Autres produits de gestion courante= loyers et récupération de charges	0,00 €
67	Charges exceptionnelles	30 000,00 €	76	Produits financiers	0,00 €

68	Dotations aux amortissements et provisions	19 468,62 €	77	Produits exceptionnels	0,00 €
022	Dépenses imprévues	30 000,00 €	78	Reprise sur amortissements dépréciations et provisions	6 943,00 €
Dépenses réelles		550 106,11 €	Recettes réelles		455 043,00 €
002	Résultat de fonctionnement Déficit	0,00 €	002	Résultat de fonctionnement Excédent	182 383,16 €
023	Virement à la section d'investissements= Autofinancement des investissements	21 688,75 €	42	Opération d'ordre entre sections= reprise de subventions	3 000,00 €
042	Opération d'ordre entre sections = dotation aux amortissements	68 631,30 €	776	Différence sur réalisations	0,00 €
Dépenses d'ordre		90 320,05 €	Recettes d'ordre		3 000,00 €
Total des dépenses de fonctionnement		640 426,16 €	Total des recettes de fonctionnement		640 426,16 €

Section d'investissement

Dépenses			Recettes		
Comptes	Désignation	Montant	Comptes	Désignation	Montant
020	Dépenses imprévues	15 900,00 €			
16	Emprunts	31 000,00 €	10	Dotations, fonds divers et réserves dont	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles	20 000,00 €	13	Subventions d'investissement	0,00 €
21	Immobilisations corporelles = Acquisition de biens mobiliers et immobiliers	88 996,00 €	16	Emprunts	124 544,45 €
238	Avances versées sur commande d'immobilisations incorporelles	0,00 €			
23	Immobilisations en cours =Travaux	122 000,00 €			
Dépenses réelles		277 896,00 €	Recettes réelles		124 544,45 €
001	Résultat d'investissement Excédent	0,00 €	001	Résultat d'investissement Excédent	66 031,50 €
21	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	021	Virement de la section de fonctionnement =Autofinancement des investissements	21 688,75 €
040	Opérations d'ordre entre sections = amortissement de subvention	3 000,00 €	040	Opérations d'ordre entre sections = Amortissement des biens	68 631,30 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	041	Opérations patrimoniales	0,00 €
Dépenses d'ordre		3 000,00 €	Recettes d'ordre		156 351,55 €
Total des dépenses d'investissement		280 896,00 €	Total des recettes d'investissement		280 896,00 €

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le budget primitif 2023 du budget annexe du service de l'Eau de la Commune de Châteauneuf du Rhône tel que présenté dans les tableaux ci-dessus.
- **Donne tout pouvoir** au Maire ou en cas d'absence à un adjoint délégué pour effectuer toutes démarches et signer toute pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.

DELIBERATION N° 2023-15 : Annulation de la dette suite à Créance irrécouvrable – budget Annexe Service de l'Eau (SEA)

Rapporteur : Chrystel MERY, Adjointe au Maire

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

L'effacement de la dette prononcée par le juge s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater. Le trésorier municipal a informé la ville de la décision du juge et sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de cette dette.

Ce contribuable avait, au profit de la commune, une dette d'une valeur de 1 950.41 € correspondant à des factures de consommation d'eau •

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve** l'effacement de dettes pour un montant total de 1 950.41 € •
- Précise** l'inscription de cette dépense à l'article 6542 du budget du service de l'Eau correspondant à des créances éteintes
- autorise** Mme Le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint délégué, à signer tous les documents relatifs à cette opération

POUR	CONTRE	ABSTENTION
21		1 (E. Monerat)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2023-16 : RD 73 – Aménagement de la Traverse – Convention de co-financement et de Transfert de Maîtrise d’Ouvrage du Conseil Départemental de la Drôme à la commune

Rapporteur : Mme le Maire

Le projet a pour objectif d’aménager et sécuriser l’entrée Nord du village dans la traverse de CHATEAUNEUF-DU-RHONE, sur la RD73, située en entrée nord du village, sur un secteur bordé de résidences pavillonnaires principalement de part et d’autre de la chaussée.

La chaussée est très rectiligne, large et n’incite pas à circuler à allure modérée. Le secteur est particulièrement accidentogène et fait l’objet d’un important trafic tant au point de vue véhicules légers que des poids lourds nombreux à y circuler également. Le projet s’inscrit donc dans une volonté de requalification du carrefour entre la RD73 le chemin du stade, et le chemin de Chamblanc, à faire réduire la vitesse des nombreux véhicules qui l’empruntent et à la rénovation des réseaux existants en créant notamment l’aménagement d’un rond-point.

L’avant-projet ainsi que l’estimation prévisionnelle de ces aménagements ont fait l’objet d’une validation.

Les aménagements de Routes Départementales en zone agglomérée sont soumis à une double maîtrise d’ouvrage et donc à une double responsabilité :

- la COMMUNE qui est propriétaire d’ouvrages implantés sur le domaine public départemental, le maire disposant du pouvoir de police de la circulation sur toutes les voies, quel que soit leur statut, à l’intérieur de l’agglomération.
- le DEPARTEMENT qui reste le propriétaire du domaine public routier Départemental.

Pour simplifier les procédures, le Conseil Départemental propose de transférer à la COMMUNE sa maîtrise d’ouvrage pour réaliser, en son nom et pour son compte, les parties de l’opération relevant de sa maîtrise d’ouvrage dont les modalités techniques, administratives et financières seront définies dans une convention à intervenir entre la commune et le Département.

Plan de financement prévisionnel :

	Montant HT	Montant TTC
Travaux d'aménagement et de sécurisation RD 73 Entrée Nord	697 923.00 €	837 507.00 €
Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et financement du Département de la Drôme	189 550.00 €	227 460.00 €
Subvention totale du Département de la Drôme	88 584.00 €	
Auto-financement communal	419 789.00 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, (Madame le Maire ne prend pas part au vote) :

- **Donne son accord** pour ces travaux d'aménagement et sécurisation de la RD 73, entrée Nord pour un montant prévisionnel de 697 923.00 € HT
- **Dit** que cette dépense sera inscrite au Budget prévisionnel 2023
- **Autorise** Mme le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint délégué à signer la convention à intervenir entre le Département de la Drôme et la commune
- **Donne tout pouvoir** au Maire ou en cas d'absence à un adjoint délégué pour la mise en œuvre de cette décision et pour solliciter tout partenaire financeur potentiel pour ces travaux

POUR	CONTRE	ABSTENTION
20		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2023-17 : Réalisation d'une véloroute – Convention de co-financement et de délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Donzère

Rapporteur : JP GARCES, Adjoint au Maire

La commune de DONZERE nous a sollicités pour un projet de réalisation d'une Véloroute entre les communes de Châteauneuf-du-Rhône et Donzère qui comprend la création d'un cheminement pour vélos sur un chemin de halage existant entre Châteauneuf du Rhône et les barrages de Donzère d'une longueur de 4 850 ml (dont 1350 ml sur le territoire communal de Châteauneuf du Rhône) et pour une largeur de 3.00 ml intégrant des terrassements/voiries et des reprises d'exutoires pluviaux de surface.

Le montant global estimé de l'opération s'élève à 176 160 € TTC

La commune de Donzère propose un co-financement de cette opération au prorata de la longueur lineaire du chemin de l'opération sur chaque commune. Soit pour Châteauneuf du Rhône : 1 350 ml sur 4 850 ml que comprend l'itinéraire.

Le plan de financement a été établi au prorata, déduction faite des subventions obtenues et du FCTVA que percevront les communes pour cette opération.

L'estimation sommaire de la dépense pour la réalisation de cette véloroute et le plan de financement associé s'établissent comme suit :

RECAPITULATIF DE LA DEPENSE				
		Donzère	Chateauneuf du Rhône	TOTAL
MONTANT TOTAL H.T. DES TRAVAUX	TERRASSEMENTS GENERAUX		25 104,00 €	25 104,00 €
MONTANT TOTAL H.T. DES TRAVAUX	TERRASSEMENTS GENERAUX	61 011,00 €		61 011,00 €
MONTANT TOTAL H.T. DES TRAVAUX	VOIRIE		2 500,00 €	2 500,00 €
MONTANT TOTAL H.T. DES TRAVAUX	VOIRIE	50 434,50 €		50 434,50 €
MONTANT TOTAL H.T. DES TRAVAUX		111 445,50 €	27 604,00 €	139 049,50 €
Honoraires, Divers et Imprévus	Env.	6 045,39 €	1 705,11 €	7 750,50 €
MONTANT TOTAL H.T. DE LA DEPENSE		117 490,89 €	29 309,11 €	146 800,00 €
TVA 20.0 %		23 498,18 €	5 861,82 €	29 360,00 €
MONTANT TOTAL T.T.C. DE LA DEPENSE		140 989,07 €	35 170,93 €	176 160,00 €
RECETTES dont Subventions				
Conseil départemental				42 000,00 €
CNR				44 040,00 €
Région				solicitée
FCTVA				28 897,00 €
		91 949,60 €	22 987,40 €	
Total recettes				114 937,00 €
Répartition % sur le poids des dépenses		80%	20%	
PARICIPATION PAR COMMUNE		48 978,40	12 244,60	61 223,00 €

Cette estimation avec la participation respective des deux communes sera affinée lorsque les montants de toutes les subventions obtenues seront connues.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Donne son accord** sur ce projet de véloroute
- **Donne son accord** sur le plan de financement prévisionnel ci-dessus
- **Donne son accord** pour la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de co-financement avec la commune de Donzère
- **Précise** que la dépense sera prévue au BP 2023

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2023-18 : Raccordement individuel au forfait - réseau BT sur domaine public – Poste Les Cytises - Construction Société L'Améthyste

Rapporteur : Jean ASTORGA, Conseiller Municipal

A la demande de la Commune le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (SDED) a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

- Opération : Electrification

Dépense prévisionnelle HT :
13 311.42 euros

Dont frais de gestion : 633.88 €

Plan de financement prévisionnel :

Financements hors taxes mobilisés par le SDED

10 656.12 euros

Forfait Communal

2 655.30 euros

Par courrier en date du 30 mars 2023, la commune a reçu l'accord de la société L'AMETHYSTE en vue du remboursement de l'intégralité du forfait communal soit 2 655.30 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et EDF.
- **Approuve** le plan de financement ci-dessus détaillé. La part syndicale finale sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où le décompte excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqué ci-dessus.
- **Décide** de financer comme suit la part communale
- **S'engage** à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette émis par le Receveur d'Energie SDED.
- **demande** à la société L'AMETHYSTE le remboursement de la totalité des sommes engagées par la commune, ci-dessus mentionnées.
- **Donne tout pouvoir** à Madame le Maire ou en cas d'empêchement à un adjoint délégué pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2023-19 : Acquisition parcelle ZM 345 - Champblanc – Unanimité

Rapporteur : Daniel COIRON, Adjoint au Maire

Dans le cadre de ses actions de sécurisation des accès et des voiries, de protection des administrés et d'amélioration du cadre de vie, la Commune va réaliser des travaux d'aménagement à l'entrée Nord de la Commune.

Afin de créer cet aménagement sécuritaire il y aurait lieu que la Commune fasse l'acquisition de la parcelle ZM 625 d'une superficie de 79 m² (issue de la division de la parcelle initialement cadastrée ZM 345) au prix de 60 € le m². Afin d'assurer la sécurité des riverains, le déplacement du mur de

clôture présent sur le tènement, ainsi que son crépi extérieur seront à la charge de la Commune. L'olivier planté sur cette parcelle sera déplacé.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1.

Considérant, que dans le cadre de l'aménagement sécuritaire de l'entrée nord de son agglomération, il y aurait lieu que la Commune fasse l'acquisition de la parcelle cadastrée ZM 625 d'une superficie de 79 m², chemin de Champblanc, aux conditions énumérées ci-dessus,

Entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** l'acquisition au prix de 60 € le m² de la parcelle cadastrée ZM 625, sise chemin de Champblanc d'une superficie de 79 m².
- **Dit** que le mur de clôture présent sur cette parcelle sera reconstruit aux frais de la Commune avec crépis de la partie extérieure du mur et le déplacement de l'olivier présent sur la parcelle ZM 625.
- **Approuve** la prise en charge par la Commune de tous les frais afférents à cette acquisition (frais de notaire...).
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié, ainsi que tous documents nécessaires aux transferts de propriété et actes à venir.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2023-20 : Adhésion à la Compétence Efficacité Energétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED

Rapporteur : Jean ASTORGA

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et

nationale, Territoire d'énergie Drôme – SDED met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, essentiellement dans le champ de l'efficacité énergétique.

Dans le but d'aider les collectivités drômoises à mettre en œuvre leur plan de transition énergétique, Territoire d'énergie Drôme – SDED engage un dispositif d'accompagnement aux études et aux investissements d'économies d'énergie dans le patrimoine bâti public.

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixe le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Energie (AODE), le Comité syndical de Territoire d'énergie - SDED a adopté, le 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Energétique, applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les collectivités membres de Territoire d'Énergie Drôme - SDED peuvent adhérer à cette compétence pour remplir leurs obligations issues entre autres de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour une Croissance Verte, à la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ou encore de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cette Compétence Efficacité Energétique propose deux niveaux d'intervention :

Adhésion "Énergie Base" : elle permet à la collectivité de bénéficier,

- D'une valorisation financière des certificats d'économies d'énergie (CEE),
- D'un outil de suivi des consommations permettant d'enregistrer et d'utiliser par elle-même les données liées à son patrimoine bâti.

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0,10 € par habitant et par année civile. Elle est plafonnée à 500 €/an.

Adhésion « Énergie Plus » : outre les dispositions de la formule "Énergie Base", cette formule permet à la collectivité d'accéder à plusieurs services liés au patrimoine dont elle est propriétaire,

- L'analyse de ses consommations d'énergie par Territoire d'énergie Drôme - SDED
- Les études d'aide à la décision
- L'aide financière aux travaux d'économies d'énergie, associée à un conseil technique
- L'accompagnement au déroulement de projets

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0,20 € pour les communes rurales (au sens de la taxe communale sur les consommations finales d'électricité - TCCFE) ou à 0,50 € pour les communes urbaines (au sens de la TCCFE) par habitant et par année civile. Elle est plafonnée à 10 000 €/an.

L'adhésion est renouvelée par tacite reconduction chaque année civile sur une durée minimum de trois ans.

Compte tenu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** le règlement de la Compétence Efficacité Energétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED, joint en annexe, pour les actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire,
- **adhère à la formule « Energie Plus »** de la Compétence Efficacité Energétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED, à raison de 0,20 €/hab pour une population totale de 2 836 habitants (chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2023), soit un montant de 567.20 €.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2023-21 : Projet de rénovation énergétiques bâtiments de l'École Maternelle – Cofinancement d'une étude d'aide à la décision de Travaux Energétiques Préalables à des Travaux d'économie d'énergie

Rapporteur : Jean ASTORGA

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixent le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Energie (AODE), Territoire d'énergie Drôme - SDED a adopté, en Comité Syndical du 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Energétique.

La commune de Châteauneuf du Rhone est invitée à adhérer à cette compétence, à travers sa formule « Energie Plus », lui donnant notamment accès au cofinancement d'une « étude d'aide à la décision de travaux énergétiques préalable » à la rénovation d'un bâtiment communal.

La commune de Châteauneuf du Rhône projette des travaux sur le bâtiment de l'école maternelle, consistant notamment à :

- *Rénovation énergétique des bâtiments de l'école maternelle*

Pour ce faire, la commune sollicite auprès de Territoire d'Energie Drôme – SDED, une prestation intellectuelle d'aide à la décision, cofinancée par les deux parties.

Compte tenu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **autorise** le Maire à solliciter auprès de Territoire d'énergie Drôme – SDED le cofinancement d'une étude
- **autorise** Territoire d'Energie Drôme SDED à engager une consultation, et à passer commande de la prestation intellectuelle, après validation du choix du prestataire par la commune (courrier / mail – dans les 3 jours ouvrés suivant la consultation. En l'absence de retour dans les 3 jours ouvrés, la commande sera notifiée)
- **approuve** la participation communale correspondant à 20% du montant TTC de la prestation.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2023-22 : Avenant à la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Drôme (CDG 26) au Service d'assistance retraite

Rapporteur : Mme le Maire

La convention relative au service d'assistance retraite 2020-2022, établie en 2020 entre le Centre de Gestion de la Drôme et la commune étant arrivée à son terme le 31/12/2022, le Centre de Gestion propose de la proroger par avenant jusqu'à la parution de la future convention.

Le Centre de Gestion, partenaire de proximité et intervenant en qualité d'intermédiaire entre la Caisse des Dépôts gestionnaire de la CNRACL et les collectivités territoriales, apporte son concours aux collectivités affiliées dans leur obligation d'information des actifs. L'objectif est de permettre à tous d'avoir la qualité et l'homogénéité des actions menées dans le cadre de la convention signée.

Pour ce faire, les collectivités et établissements publics peuvent solliciter le Centre de Gestion, soit pour le contrôle de leurs dossiers, soit pour l'instruction intégrale des dossiers adressés à la CNRACL.

Sur demande de l'autorité territoriale, le Centre de Gestion peut recevoir, individuellement et sur rendez-vous, les actifs proches de la retraite (5 ans maximum précédant le départ effectif) afin de réaliser des accompagnements personnalisés retraite (APR).

Il est opportun pour la collectivité de continuer à bénéficier des services du CDG dans la période où la réglementation évolue constamment.

Pour cela, il faut passer une convention avec le CDG26.

Par délibération en date du 17/09/2020, le Conseil Municipal avait choisi la formule de Mission de Contrôle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **décide de proroger** cette adhésion au service facultatif d'assistance retraite du CDG 26
- **autorise** Mme le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint délégué à signer l'avenant permettant de proroger la convention d'adhésion au service facultatif d'assistance retraite proposé par le CDG26 avec le choix de la mission de contrôle.
- **donne** tous pouvoirs à madame Le Maire pour signer toute pièce et effectuer toutes démarches nécessaires à cette décision.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2023-23 : Modification des cycles de travail des Services Techniques et de la Police Municipale

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du 27 décembre 2001 instaurant les cycles de travail du personnel communal à compter du 1er Janvier 2002 ;
Vu la délibération du 27 mai 2010 modifiant le planning de travail des services techniques ;
Vu l'avis du comité technique;

Madame le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, afin de préserver la santé des agents qui travaillent en extérieur pendant les fortes chaleurs et afin de répondre aux mieux aux besoins des

usagers, il convient en conséquence de modifier pour certains services des cycles de travail annualisés qui avaient été mis en place :

✓ **Services techniques**

➤ Voirie et service de l'eau

Les agents seront soumis à

Un cycle normal du

01/01 au 15/06 et du 01/09 au 31/12 : 8h00 – 12h00 13h30 – 17h00 (soit 37,5 h hebdomadaires – 7,5 h/jour)

Un cycle été du

16/06 au 31/08 : 6h00 – 13h00 avec pause obligatoire de 20 minutes (soit 35 h hebdomadaires – 7 h/jour)

Ils bénéficieront de 11 jours de RTT.

➤ **Espaces verts**

Les agents seront soumis à

Un cycle normal du

01/01 au 15/06 et du 01/09 au 31/12 : 8h00 – 12h00 13h30 – 16h30 (soit 35 h hebdomadaires – 7 h/jour)

Un cycle été du

16/06 au 31/08 : 6h00 – 13h00 avec pause obligatoire de 20 minutes (soit 35 h hebdomadaires – 7 h/jour)

Toutefois, la Municipalité se réserve la possibilité d'avancer ou de reculer les dates de début ou de fin du cycle été, en fonction des températures, afin de préserver l'état de santé de ses agents.

Sur la période considérée relative au cycle d'été, les agents bénéficieront de 0 jour de RTT.

Sur la période du 16/06 au 31/08, afin d'organiser correctement les "grandes manifestations", les horaires de travail des services techniques et des espaces verts ne seront exceptionnellement pas décalés les 2 jours ouvrés qui précèdent l'évènement ainsi que le jour de l'évènement. Il en sera de même le jour d'un évènement exceptionnel de crise (feu, accident...).

Leurs horaires seront les suivants : 8h00 – 12h00 13h30 - 16h30 (7 h/jour).

✓ **Police municipale**

Les agents seront soumis à

- Un cycle normal du

Lundi au vendredi : 8h00 – 12h00 13h30 – 17h00 (soit 37,5 h hebdomadaires – 7,5 h/jour)

- Un cycle nuit (2 ou 3 fois par mois pour chaque agent) :

Un jour de 15h00 – 01h00 avec pause obligatoire de 20 minutes (soit 10 /jour)

Les nuits seront aléatoires. Afin de respecter le temps de repos journalier obligatoire, si le lendemain de la nuit est un jour travaillé, l'agent commencera sa journée à 13h30 et finira à 17h00.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail aléatoire du fait du cycle nuit, les agents bénéficieront de 10 jours de réduction de temps de travail (ARTT) en début d'année.

Ce droit sera régularisé, en hausse ou en baisse, en cours d'année et en fin d'année, au regard du planning annuel effectué par chaque agent.

Dans le cadre de cette annualisation, le Responsable de poste devra établir un planning prévisionnel annuel faisant apparaître

- Les samedis et les dimanches
- Les jours fériés
- Les jours et les horaires effectivement travaillés par l'agent
- Les jours éventuellement non travaillés
- Les périodes de congés annuels
- Les jours de fractionnement

Ce planning prévisionnel sera transmis par le Responsable de poste à la Direction Générale des Services et aux Ressources Humaines en début d'année. Il devra les informer de toutes modifications en cours d'année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Adopte**, selon les modalités ci-dessus, ce nouveau cycle de travail pour les agents du service technique et de la police municipale :
*Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services techniques et la police municipale sont soumis au cycle de travail annualisé détaillé ci-dessus.
* Les agents publics relevant d'un cycle annualisé resteront soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- **prévoit** que ces modifications d'horaires pourront être avancés ou reculés en fonction de la dégradation ou l'amélioration des conditions météorologiques.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2023-24 : Création d'emplois permanents

Rapporteur : Mme le maire

L'agent en charge de la gestion de la Médiathèque a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 17 juillet 2023. Afin de permettre un tuilage professionnel, il convient de créer un emploi à temps incomplet de 26,5 heures hebdomadaires

Les grades concernés sont :

- adjoint du patrimoine.
- adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe
- adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe

Il convient de les créer.

A titre dérogatoire par rapport aux candidatures de fonctionnaires (Art. L332-8 disposition 2 du Code général de la fonction publique), un contractuel pourra être recruté sur ce poste si aucune candidature d'un fonctionnaire ne convient, et parce que les besoins des services et la nature des fonctions le justifient. Le contrat proposé ne peut excéder trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Après sélection des candidats et recrutement, les emplois non pourvus seront supprimés et le tableau des effectifs mis à jour.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 313-1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **créé** à compter du 15 avril 2023 :
 - 1 emploi d'Adjoint du patrimoine, à temps incomplet de 26,50 heures hebdomadaires, dont la rémunération sera rattachée à l'échelle C1.
 - 1 emploi d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, à temps incomplet de 26,50 heures hebdomadaires, dont la rémunération sera rattachée à l'échelle C2.
 - 1 emploi d'Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, à temps incomplet de 26,50 heures hebdomadaires, dont la rémunération sera rattachée à l'échelle C3.

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois
Filière administrative		
Directeur Général des Services	Directeur Général des Services	1 à temps complet
Attaché territorial	Attaché territorial principal	1 à temps complet
	Attaché territorial	2 à temps complet
Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 à temps complet
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 à temps complet
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} cl	2 à temps complet
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} cl	2 à temps complet
Filière technique		
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1 à temps complet
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} cl	6 à temps complet
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl	3 à temps complet
		1 à raison de 18,41 h hebdo
	Adjoint technique	2 à temps complet
Filière sociale		
ATSEM	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1 à temps complet
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	4 à temps complet
Filière culturelle		
Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} cl	1 à temps complet
		1 à raison de 26,5 h hebdo
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} cl	1 à raison de 26,5 h hebdo
		1 à raison de 26,5 h hebdo
	Adjoint du patrimoine	
Filière police		
Agent de police municipale		2 à temps complet
	Brigadier-chef principal	2 à temps complet
	Gardien-Brigadier	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **approuve** le tableau, ci-dessus, des emplois permanents de la collectivité à compter du 15 avril 2023.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

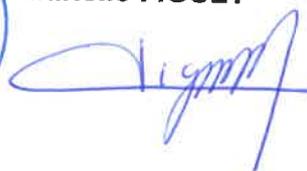
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h42

La secrétaire
Maryline ROISSAC




Le Maire,
Marielle FIGUET



- **décide** de supprimer les postes non pourvus à l'issue du recrutement
- **donne** tous pouvoirs à Madame le Maire ou en cas d'absence à un adjoint délégué pour effectuer les démarches nécessaires à ces nominations.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2023-25 : Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Mme le Maire

Dans le prolongement de la création des 3 emplois permanents à temps incomplets à compter du 15 avril 2023, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Vu, le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération n°2022-49 du conseil municipal du 8 décembre 2022 approuvant le tableau des effectifs des emplois permanents.

Vu la délibération n°2023-xx du conseil municipal du 13 avril 2023 créant 3 emplois permanents à temps incomplets à compter du 15 avril 2023.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois permanents comme suit à compter du 15 avril 2023 :

*Délibération
ni 2023-04*

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	5 512 113	28,69	94,05	5 909 000	1 695 292	28,69	1 695 292
Taxe foncière non bâties (TFNB)	113 570	39,18	145,38	115 800	45 370	39,18	45 370
Taxe d'habitation (TH)	197 171	7,72	48,01	211 170	16 302	7,72	16 302
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	1 756 964	1 756 964		1 756 964
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022 >>>	Taux de référence de TH 2023 >>>	Taux de majoration 2022 >>>	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 >>>	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023 >>>	Taux de majoration voté 2023 >>>	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	8	9	<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)			
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			
	Produit total souhaité 1 756 964 =		
	Produit total de référence (total colonne 5)		

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
>>>	0			524 807	0	10 244	- 815 109	11 - 280 058

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
1 756 964		- 280 058		1 476 906

A VALENCE

Le 14 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
CECILE GUYADER-BERBIGIER
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES
PUBLIQUES

Le 13/04/2023
Pour la Commune,
Maire de CHATEAUNEUF DU RHONE



IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	703
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	496
d. Locaux industriels	520 237
Taxe foncière non bâtie	3 371
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour Mayotte	
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	1 882 150
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	21 392
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	
4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION	
a. Hors résid. principales et log. vacants	211 170
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>

3. PRODUITS DES IFER

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
5. RÉFORMES FISCALES	
Taxe d'habitation :	
a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	0,632093

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	36,79	95,70	1,65000	94,05
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	59,25	148,13	2,75000	145,38
Taxe d'habitation (TH)	22,98	20,58	57,45	9,44000	48,01
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

25,69

RÈGLEMENT DE LA COMPÉTENCE EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Modalités d'intervention en direction du patrimoine bâti des collectivités

Table des matières

Art 1. TYPES D'INTERVENTIONS ET BÉNÉFICIAIRES	3
Art 2. ANALYSE DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE	3
Art 3. ÉTUDES D'AIDE A LA DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	4
Art 4. AIDE AUX TRAVAUX D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE	4
4.1 Travaux éligibles.....	5
4.2 Modalités et montant des aides	6
4.3 Cession des certificats d'économies d'énergie (CEE).....	7
4.3.1 Cas des CEE propriété de Territoire d'énergie Drôme – SDED	7
4.3.2 Cas des CEE directement valorisés au bénéfice du maître d'ouvrage des travaux d'économies d'énergie	7
4.4 Dépôt des demandes de subvention et instruction	8
4.5 Attribution et versement des aides financières	8
4.5.1 Subvention	8
4.5.2 Certificats d'économies d'énergie	9
Art. 5 ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS	9
Art. 6 CONCOURS DE PROJETS EXEMPLAIRES OU DÉMONSTRATIFS	9
Art. 7 MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE DE TRAVAUX D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE.....	10
Art. 8 CONFIDENTIALITE DES DONNEES	10
Art. 9 COMMUNICATION.....	11
Art. 10 PRISE D'EFFET ET DUREE.....	11

Préambule

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et nationale, Territoire d'énergie Drôme – SDED met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, essentiellement dans le champ de l'efficacité énergétique.

Dans le but d'aider les collectivités drômoises à mettre en œuvre leur plan de transition énergétique, Territoire d'énergie Drôme – SDED engage un dispositif d'accompagnement aux études et aux investissements d'économies d'énergie dans le patrimoine bâti public. Il vise à traduire les nouvelles obligations réglementaires (notamment le Décret Tertiaire de 2019) par la recherche de résultats au travers de rénovations performantes.

Le défi du siècle, c'est de mettre en place des mesures d'adaptation au changement climatique. Ensemble, nous réussissons, si nous nous mobilisons collectivement, puissamment, en utilisant tous les leviers à notre disposition, tout en respectant la justice sociale et les autres enjeux écologiques. Ce défi donne du sens à l'action collective et individuelle ; il est source de création d'emplois, de savoir-faire et d'innovations technologiques et sociales.

Cadre juridique et réglementaire

Conformément à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après "CGCT"), Territoire d'Énergie Drôme - SDED est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (ci-après "AODE") pour le territoire de la Drôme. Elle doit mettre en œuvre la politique énergétique décrite à l'article L100-1 du Code de l'Énergie et en particulier les mesures pour répondre à l'urgence climatique décrites à l'article L100-4 de ce code.

Pour ce faire et conformément à l'article L2224-34 du CGCT alinéa 4, Territoire d'Énergie Drôme - SDED s'est dotée dans ses statuts à l'article II 5) d'une compétence optionnelle "Efficacité énergétique" (ci-après "la Compétence"). Les collectivités adhérentes à Territoire d'Énergie Drôme - SDED peuvent adhérer à cette compétence pour remplir leurs obligations issues entre autres de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour une Croissance Verte (ci-après "TECV"), à la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (ci-après "Énergie Climat") ou encore de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (ci-après "Climat et Résilience").

Le présent règlement détaille le fonctionnement de cette compétence.

Dispositions du règlement

ARTICLE 1. TYPES D'INTERVENTIONS ET BÉNÉFICIAIRES

Peuvent adhérer à la compétence : les communes et les EPCI membres du Syndicat Départemental d'Énergie de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme - SDED).

Selon le montant de l'adhésion, deux niveaux d'intervention sont différenciés :

Adhésion "Énergie Base" : elle permet à la collectivité

- de bénéficier d'une valorisation financière des certificats d'économies d'énergie (CEE) décrite à l'article 4.3.2,
- d'accéder à un outil de suivi des consommations permettant d'enregistrer et d'utiliser par elle-même les données liées à son patrimoine bâti, soit à des fins d'analyse, soit pour renseigner la plateforme nationale OPERAT, dans le cadre du décret du 23 juillet 2019 (« Décret Tertiaire »).

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0,10 € par habitant et par année civile. Elle est plafonnée à 500 €/an.

Adhésion « Énergie Plus » : cette formule permet, outre les dispositions de la formule "Énergie Base", d'accéder à plusieurs services liés au patrimoine dont la collectivité est propriétaire, à savoir

- L'analyse de ses consommations d'énergie par Territoire d'énergie Drôme - SDED (article 2)
- Les études d'aide à la décision du maître d'ouvrage (article 3)
- L'aide financière aux travaux d'économies d'énergie, associée à un conseil technique (article 4)
- L'accompagnement au déroulement de projets (service à la carte, article 5).

Le montant de l'adhésion est le suivant :

- Pour les communes rurales (au sens de la TCCFE) : 0,20 € par habitant et par année civile,
- Pour les autres communes : 0,50 € par habitant et par année civile,
- Pour les EPCI membres du Syndicat : 0,20 € par habitant et par année civile.

Dans tous les cas, le montant annuel de l'adhésion est plafonné à 10 000 €.

Un EPCI membre du Syndicat a la possibilité de prendre en charge l'adhésion d'une ou plusieurs de ses communes au présent règlement.

ARTICLE 2. ANALYSE DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE

La connaissance des données de consommation et de leur facturation est un préalable incontournable à la compréhension des contextes propres à chaque collectivité, puis à leur passage à l'acte. Elle permet ensuite d'évaluer l'efficacité des travaux réalisés. Elle est également nécessaire à l'organisation des groupements d'achat d'énergie au niveau départemental.

L'organisation automatisée de la collecte des données de facturation auprès de la collectivité, permet à celui-ci l'accès à un historique consolidé et à un suivi régulier, de même qu'à un bilan analytique périodiquement remis par Territoire d'énergie Drôme - SDED. Elle lui permet également, par la transmission possible d'informations sur la plateforme nationale OPERAT, de s'inscrire dans le processus du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (« Décret Tertiaire »).

ARTICLE 3. ÉTUDES D'AIDE A LA DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En amont des opérations visant à améliorer la performance énergétique et à diminuer l'impact climatique de leur patrimoine, les collectivités ont besoin de tracer les contours de leur action à travers la pré-étude de critères techniques, économiques et environnementaux.

Territoire d'énergie Drôme - SDED s'inscrit en tant qu'appui technique pour apporter cette aide à la décision, qui permet d'autant mieux de préfigurer les projets qu'elle intervient suffisamment tôt dans l'échéancier des financements publics.

A cet effet le Syndicat peut donner une première approche, sous forme d'analyse d'opportunité ayant vocation à guider les choix des maîtres d'ouvrage.

Ensuite, sur accord écrit et avec la contribution financière de la collectivité, Territoire d'énergie Drôme – SDED peut réaliser ou faire réaliser des études ou des diagnostics plus poussés . Il peut s'agir notamment :

- d'études prospectives sur le patrimoine bâti,
- d'analyses comparées en coût global de divers scénarios visant l'amélioration énergétique,
- d'études de choix de conversion d'usage de bâtiments,
- d'études de faisabilité de systèmes utilisant les énergies renouvelables,
- de diagnostics de charpente en vue d'une isolation thermique ou de l'installation d'un système solaire,
- d'études de faisabilité d'un marché global de performance énergétique,
- d'études de faisabilité de systèmes expérimentaux ou innovants.

La contribution financière de la collectivité pour ces types d'études est de :

- 30 % du coût TTC de l'étude pour les communes rurales (au sens de la TCCFE) et les communautés de communes d'une population totale inférieure ou égale à 25 000 habitants.
- 60 % du coût TTC de l'étude pour les autres communes et les autres EPCI.

Dans le cas de campagnes d'étude conduites à travers un programme spécifique - faisant notamment appel à des concours financiers extérieurs - un règlement d'intervention particulier est susceptible d'être élaboré et adopté par le Bureau syndical, afin de le substituer au présent article pour le type d'étude et la durée définis par ledit programme.

ARTICLE 4. AIDE AUX TRAVAUX D'ECONOMIES D'ENERGIE

. Dans le cadre de l'adhésion "Energie Base", l'aide repose exclusivement sur la valorisation financière des certificats d'économies d'énergie (CEE), à partir d'un prix unitaire fixé par le Bureau syndical (art. 4.2).

Territoire d'Énergie Drôme – SDED, s'assure de la conformité des travaux de la collectivité – qu'ils soient envisagés ou récemment réalisés – aux exigences des CEE.

. Dans le cadre de l'adhésion "Energie Plus", la collectivité bénéficie d'un accompagnement technique et financier, proposant d'une part, un pré-diagnostic assorti de préconisations, et d'autre part, une aide financière visant à inciter les actions de rénovation énergétique du patrimoine bâti public.

Les travaux d'économies d'énergie sont subventionnés dans la limite d'une dépense maximale précisée à l'article 4.2. Au-delà, les dépenses éligibles excédentaires peuvent être financées par la valorisation des CEE (voir précédemment).

4.1 Travaux éligibles

Les travaux éligibles aux subventions de Territoire d'énergie Drôme - SDED (adhésion "Énergie Plus") portent **sur les bâtiments existants**, et non les projets neufs ou les extensions. Il s'agit des bâtiments dont la collectivité a la propriété, ou les bâtiments situés sur son périmètre géographique et propriété d'établissements publics dont la collectivité assure elle-même la gouvernance et le financement des charges de fonctionnement (exemple : CCAS).

Ils sont définis dans un référentiel technique actualisé par l'Exécutif à compter du 1er janvier de chaque année. La date de réception du dossier complet d'aide financière par la collectivité détermine la version du référentiel applicable (version venant d'être actualisée ou version précédente).

Les travaux se divisent en deux catégories :

- **Les actions prioritaires**, portant sur
 - L'isolation thermique des parois pleines : toiture, murs, planchers,
 - Le remplacement des fenêtres à simple vitrage
 - L'isolation des canalisations de distribution de chaleur
 - La protection des accès aux bâtiments contre la pénétration de l'air extérieur (portes hermétiques et isolantes, sas automatiques).
 - La régulation programmable des systèmes de chauffage
 - Le remplacement d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire par des équipements définis dans le référentiel technique.
- **Les actions complémentaires** :
 - Ventilation mécanique contrôlée,
 - Confort thermique d'été : brassage d'air et protections solaires extérieures,
 - Remplacement de fenêtres à double-vitrage
 - Eclairage intérieur,
 - Occultations de baies (volets).

Les critères techniques et le périmètre de prise en compte des prestations sont définis dans le référentiel en vigueur à la date de réception du dossier de financement. Les valeurs de performance requises, inspirées des fiches d'opérations standardisées publiées dans le cadre du dispositif des CEE, sont mises à jour chaque année dans le référentiel technique.

A défaut de fiche CEE applicable, le référentiel fixe des valeurs de performance ad hoc.

Dans le cadre de la valorisation financière des CEE (adhésion "Énergie Base" ou "Énergie Plus"), les opérations d'économies d'énergie correspondent :

- aux opérations réalisées par la collectivité sur ses biens propres – ou sur les biens de tiers dans le cadre de ses missions de service public – répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opération standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci peuvent concerner l'ensemble des secteurs éligibles aux CEE, à savoir :
 - les bâtiments tertiaires ou résidentiels, sur un champ d'opérations plus large que celui de la liste exposée à l'article 4.1,
 - les réseaux : éclairage public, réseaux de chaleur ou de froid,
 - les transports,
 - les équipements industriels,
 - l'agriculture.
- le cas échéant, hors champ d'application des fiches d'opérations standardisées, aux opérations spécifiques réalisées par la collectivité et répondant aux conditions de l'annexe 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie,

- le cas échéant, aux opérations réalisées par la collectivité dans le cadre de programmes d'accompagnement définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie, lorsque la cession des certificats à un tiers regroupeur est permise.

4.2 Modalités et montant des aides

Selon les définitions données à l'article 4.1 :

- Le taux de subvention appliqué aux actions prioritaires est de 50 % de la dépense éligible HT.
- Le taux de subvention appliqué aux actions complémentaires est de 20 % de la dépense éligible HT.

Les actions de la catégorie complémentaire associées au projet voient leur taux de subvention porté à 50% de la dépense éligible HT,

- lorsque que les travaux présentés comprennent l'isolation thermique simultanée des murs et de la toiture,
- ou lorsque l'isolation thermique d'un seul de ces composants est prévue, et que l'isolation existante de l'autre composant répond a minima à la réglementation thermique applicable aux bâtiments existants "par élément" (arrêté du 3 mai 2007), documents justificatifs à l'appui. Les modalités respectives d'application de ladite réglementation thermique pour l'isolation des murs extérieurs, des combles perdus ou aménagés et des toitures terrasses sont précisées dans le référentiel technique.

Les actions de la catégorie complémentaire demeurent financées au taux de 20 % de la dépense éligible HT :

- lorsqu'aucune isolation de murs ou de toiture n'est incluse aux travaux présentés,
- ou, dans le cas où l'isolation d'un composant est présentée, si aucun document ne peut justifier le niveau d'isolation existant de l'autre composant laissé en l'état.

Le calcul du montant (HT) des travaux pouvant bénéficier de la subvention du Syndicat concerne uniquement la part des dépenses générant des économies d'énergie, dont le périmètre est actualisé chaque année dans le référentiel technique.

Selon le caractère prioritaire ou complémentaire des actions envisagées, le taux de l'aide est de 50 % ou de 20 % de la dépense éligible présentée par la collectivité, **dans la limite d'un cumul d'aides maximum de 50 000 € sur une période de trois années civiles glissantes, s'étalant de l'année N-2 à l'année N, l'année N correspondant à l'exercice budgétaire en cours au moment de l'accord du plus récent soutien financier.**

Exemple :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Aides accordées sur l'année	10 000 €	6 000 €	30 000 €	10 000 €	10 000 €	5 000 €
	< 50 k€					
		< 50 k€				
			= 50 k€			
				< 50 k€		

Les dépenses éligibles excédant ces plafonds (soit par chantier, soit sur trois années glissantes) peuvent faire l'objet d'une valorisation directe de certificats d'économies d'énergie (CEE), dont le montant est proportionnel à la quantité des certificats déposés multipliée par un prix unitaire fixé par le Bureau syndical. Le prix unitaire est exprimé en euros par mégawattheure cumulé actualisé ("MWh cumac").

4.3 Cession des certificats d'économies d'énergie (CEE)

4.3.1 Cas des CEE propriété de Territoire d'énergie Drôme - SDED

Dans le cadre du dispositif national des Certificats d'économies d'énergie, l'adhésion de la collectivité au présent règlement, suivie de l'accusé de réception du dossier de demande de financement de travaux par Territoire d'énergie SDED, constitue la preuve d'un rôle antérieur, actif et incitatif de Territoire d'énergie Drôme - SDED, et lui confère le statut de demandeur des certificats auprès du Pôle National des CEE.

Ainsi, les CEE générés par les opérations directement subventionnées par le Syndicat (adhésion "Énergie Plus") lui sont cédés en contrepartie. A cet effet le bénéficiaire remet à Territoire d'énergie Drôme-SDED les pièces nécessaires à leur enregistrement. La facture définitive d'une entreprise (ou le DGD), qu'elle réponde à un marché unique ou à un lot, est à lui communiquer **au plus tard 6 mois après son règlement**.

4.3.2 Cas des CEE directement valorisés au bénéfice du maître d'ouvrage des travaux d'économies d'énergie

L'adoption du présent règlement par la collectivité maître d'ouvrage constitue la preuve du rôle antérieur, actif et incitatif de Territoire d'énergie Drôme – SDED caractérisé par les contributions suivantes :

- aider le bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur,
- déposer les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, soit en propre, soit en confiant ce dépôt à un tiers éligible que le Syndicat désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement (paragraphe 6 de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014), notamment un syndicat d'énergie membre de l'association Territoire d'Énergie Auvergne Rhône-Alpes.
- valoriser financièrement les CEE obtenus et pour le compte du bénéficiaire.

Les contributions et procédures de valorisation proposées par le Syndicat en faveur du bénéficiaire n'ont pas de caractère exclusif. Le bénéficiaire ne confie la gestion des CEE au Syndicat que sur les opérations de son choix. Lorsque ce choix est prononcé, le pouvoir donné au Syndicat est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. R221-15 du Code de l'énergie).

Cas particulier : dans le cas où la collectivité a engagé une (des) opération(s) antérieurement à tout accord de soutien financier avec le Syndicat, et souhaite néanmoins solliciter à ce dernier la valorisation de ses CEE, ou dans tout autre circonstance conduisant la collectivité à conserver le statut de demandeur, celle-ci charge le Syndicat d'intégrer ses opérations à un regroupement et d'en effectuer le dépôt auprès du Pôle national des Certificats d'économies d'énergie (PNCEE). Dans le cas où Territoire d'énergie Drôme-SDED n'est pas en mesure d'opérer un regroupement dans les délais requis pour l'instruction du dossier présenté par la collectivité, il indique à celle-ci l'identité d'un autre syndicat membre de l'association Territoire d'Énergie Auvergne Rhône-Alpes (TEARA) susceptible de se constituer regroupeur. Dans le cadre d'une charte commune adoptée par les membres de TEARA pour le regroupement régional des dépôts de CEE, Territoire d'énergie Drôme-SDED contribue à transmettre au tiers regroupeur le dossier de la collectivité en bonne et due forme. Il appartient toutefois à celle-ci d'adresser au regroupeur identifié une lettre de mandat valant accord de regroupement, dans laquelle il est fait référence aux dispositions de la charte de regroupement des dépôts de CEE entre syndicats d'énergie de TEARA.

4.4 Dépôt des dossiers de demande subvention et instruction

Une fois l'adhésion au dispositif confirmée (cf. art. 1), les projets envisagés par la collectivité peuvent être présentés aux services de Territoire d'énergie Drôme – SDED.

Dans un premier temps, un accompagnement technique permet d'aider la collectivité à définir le programme de travaux à réaliser et le contenu du dossier technique à transmettre.

Dans un second temps, le dossier de demande de financement est transmis à TE26. **Il doit être constitué et avoir fait l'objet d'un accusé de réception avant toute signature de devis ou d'engagement à réaliser les travaux.**

Les dossiers d'aide financière peuvent être déposés tout au long de l'année. Ils sont instruits dans l'ordre d'arrivée, à compter de leur date de complétude.

Les pièces constitutives d'un dossier de subvention sont :

- un document de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage, autorisant son représentant à solliciter l'aide de Territoire d'énergie Drôme – SDED,
- une note de présentation du projet comportant des éléments techniques et un chiffrage estimatif, éventuellement complétée d'un plan de financement et d'un calendrier prévisionnels.

A réception, le Syndicat vérifie l'exhaustivité de cet ensemble et retourne au demandeur un accusé de réception, par lettre recommandée ou par horodatage électronique, l'autorisant à engager les travaux sans préjuger du résultat de l'examen qui suivra sur le plan technique.

Pour constituer la preuve du rôle antérieur, actif et incitatif de Territoire d'énergie Drôme – SDED au regard du dispositif des certificats d'économies d'énergie, il est impératif que l'accusé de réception émis par le Syndicat **soit parvenu à la collectivité avant toute commande de travaux.**

Cas particulier : dans le cas de la seule valorisation directe des CEE au bénéfice du maître d'ouvrage des opérations, le dossier est accompagné soit de devis - qu'ils soient prospectifs ou déjà signés - soit de factures lorsque les travaux sont réalisés. L'examen technique revient à vérifier la simple conformité des opérations et de leurs pièces justificatives (devis, factures) aux critères des fiches d'opération standardisées - ou des fiches programmes publiées par arrêté - sans procéder à l'analyse de leurs coûts détaillés.

4.5 Attribution et versement des aides financières

L'attribution des aides financières apportées par Territoire d'énergie Drôme – SDED est prononcée par le Bureau syndical.

Une lettre de notification précise le montant maximum de l'aide accordée et, le cas échéant, les dispositions particulières relatives à l'opération.

4.5.1 Subvention

La subvention est versée après service fait, au vu des justificatifs et notamment des pièces permettant l'enregistrement des CEE, ainsi que d'un tableau global de financement de l'opération.

Sa valeur est plafonnée au montant notifié. Elle peut être ajustée à la baisse,

- si la dépense éligible effective n'atteint pas sa valeur prévisionnelle,
- si l'ensemble des aides publiques accordées au maître d'ouvrage pour son chantier atteint 80 % de son coût total HT.

La demande de versement peut être transmise à Territoire d'énergie Drôme - SDED par courrier postal, dans les limites de temps indiquées à l'article 6. Toutefois, dès que le maître d'ouvrage règle la facture

finale ou le DGD d'une prestation, **même s'il ne s'agit que d'un lot** dans un marché public de travaux, il doit dès que possible constituer sa demande auprès du Syndicat, et **au plus tard dans les 6 mois**. En outre, la dernière demande de versement de subvention doit être adressée au Syndicat **avant le 30 novembre de la deuxième année consécutive à la notification d'attribution**.

4.5.2 Certificats d'économies d'énergie

Dès l'acceptation des certificats prononcée par le Pôle national des CEE (dépendant du ministère chargé de l'énergie), Territoire d'énergie Drôme - SDED s'engage à remettre au bénéficiaire le produit de leur valorisation financière pour un montant égal à la quantité de MWh cumac validés multipliée par un prix unitaire fixé par le Bureau syndical.

ARTICLE 5. ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS

Une mission d'accompagnement peut être proposée dans l'objectif d'aider les décideurs de la collectivité :

- Dans le cadre d'une opération neuve ou de rénovation, à intégrer des ambitions énergétiques et environnementales tout en améliorant le confort des usagers,
- Dans le cadre d'un équipement utilisant les énergies renouvelables (solaire, bois énergie), à s'assurer des choix les plus adaptés et de la qualité de leur mise en œuvre.

Cette mission se focalise sur les phases clés d'un projet, de l'élaboration du programme à la mise en exploitation, et se donne pour fil conducteur d'assurer l'atteinte des niveaux de performance visés. L'accompagnement porte en particulier sur les étapes suivantes :

- Aide à la mobilisation des financements disponibles et au montage des dossiers (CEE, subventions TE 26-SDED, Département, DSIL, DETR, fonds européens, ...)
- Aide à la rédaction du programme et aux choix du maître d'œuvre,
- Aide au suivi et à la validation de la conception (APS, APD, DCE).
- Accompagnement en phase travaux et au suivi des résultats.

Il s'agit d'assurer un appui technique et méthodologique auprès du maître d'ouvrage pour éclairer ses choix, faciliter le processus de décision et aider dans les arbitrages éventuels qui seront à effectuer, en coopération avec l'équipe de maîtrise d'œuvre.

L'engagement de cette mission répond à une commande précise du maître d'ouvrage, et repose sur une proposition financière de Territoire d'énergie Drôme - SDED dont le montant est proportionnel à sa durée multipliée par un coût forfaitaire journalier.

ARTICLE 6. CONCOURS DE PROJETS EXEMPLAIRES OU DÉMONSTRATIFS

Afin d'inciter la recherche de solutions aussi diversifiées que possible pour atteindre une performance environnementale globale, des projets sont susceptibles de bénéficier d'un accompagnement et d'un financement particuliers dans le cadre de concours organisés à l'échelle départementale.

La phase de sélection peut faire appel à un jury d'experts représentant des organismes régionaux ou locaux du domaine de la transition énergétique - ADEME, CEREMA, associations spécialisées, ... - ainsi que des partenaires institutionnels parmi lesquels les services déconcentrés de l'Etat, le Conseil régional, le Conseil départemental.

Les critères d'éligibilité ne se limitent pas à la performance énergétique, mais sont élargis à tous les avantages économiques, sociaux et environnementaux défendus dans la conception ou dans les procédés utilisés, tels que les puits de carbone, les déplacements doux, la gestion de l'eau, les îlots de fraîcheur, les fabrications locales, l'économie circulaire, etc.

Les projets lauréats peuvent bénéficier de trois types d'accompagnement complémentaires :

- une assistance à maîtrise d'ouvrage dédiée aux aspects énergétique et environnemental du projet,
- la recherche d'aides financières disponibles (dossiers institutionnels, candidatures à appels à projets)
- une prime de Territoire d'énergie Drôme - SDED.

La mise en œuvre d'un tel concours donne lieu à l'élaboration et à l'adoption par le Comité syndical d'un règlement *ad hoc* fixant les thèmes et les objectifs fixés, et repose sur une enveloppe financière préalablement programmée au budget de Territoire d'énergie drôme - SDED.

ARTICLE 7. MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE DE TRAVAUX D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE

L'article L2224-34 du CGCT stipule que "les personnes publiques [telles que les AODE] peuvent prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Elles peuvent assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires."

Au-delà du financement des travaux prévus par les dispositions de l'article 4, Territoire d'énergie Drôme - SDED est en mesure légale d'assurer par délégation la maîtrise d'ouvrage desdits travaux. Les conditions de mise en œuvre de cette intervention répondent à des nécessités de moyens et de règles qui seront fixés ultérieurement par le Comité syndical.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Afin de permettre l'analyse des consommations d'énergie et des données de facturation (cf. art. 2), la collectivité autorise Territoire d'énergie Drôme - SDED à accéder aux données des comptes ouverts auprès de ses fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul, autres).

Pour sa part, le Syndicat respecte la confidentialité dans l'exploitation de ces données, et ne peut communiquer à autrui le résultat détaillé et nominatif de ses analyses, sauf autorisation expresse de la collectivité.

L'accès personnalisé de la collectivité à l'outil numérique mentionné à l'article 2, permettant la consultation et l'utilisation de ses données, lui est exclusif ainsi qu'à Territoire d'énergie Drôme - SDED en tant qu'administrateur. Il n'appartient qu'au bénéficiaire d'autoriser expressément l'accès à ses données à un tiers.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

Qu'il s'agisse de réalisation d'études, d'aides financières aux travaux ou d'accompagnement de projets, la collectivité s'engage à faire mention de la participation du Syndicat sur tout support de communication relatif à l'opération aidée en y apposant le logo de Territoire d'énergie Drôme - SDED (rapport, affiche, panneau de chantier, bulletin municipal...) ainsi que d'en faire état, le cas échéant, dans les publications de presse.

Dans le cas où la collectivité autorise l'accès à ses données de consommation d'énergie ou de facturation à un tiers via l'outil numérique mentionné à l'article 2, pour produire un document, ce dernier s'engage à préciser la source et à faire apparaître le logo de Territoire d'énergie Drôme - SDED sur tout support manuscrit ou numérique.

ARTICLE 10. PRISE D'EFFET ET DUREE

L'adhésion au présent règlement peut intervenir à tout moment, son montant annuel valant pour une pleine année civile, à compter de l'année 2022. Le règlement est applicable à toute demande d'aide financière formalisée à la suite de l'adhésion, et en tous les cas après le 1er janvier 2022.

Le Comité syndical tient à jour la liste des adhésions au présent règlement.

L'adhésion est renouvelée par tacite reconduction chaque année civile, jusqu'à délibération de la collectivité adhérente exprimant sa volonté de retrait, cette dernière ne pouvant intervenir qu'à l'issue d'une durée ferme de trois ans. Cette délibération est à notifier à Territoire d'Energie Drôme - SDED avant le 30 novembre précédant le nouvel exercice.